

ARRETE PERMANENT N° 2011P11

Portant réglementation de la circulation sur la RD 117 et la RD 118  
Communes de Luc sur Aude, Couiza, Espérazza, Campagne sur Aude,  
Quillan, Belvianes et Cavirac, Saint Martin Lys

En et hors agglomération

2011 005

**Monsieur le Maire de Luc sur Aude,  
Monsieur le Maire de Couiza,  
Monsieur le Maire de Espérazza,  
Monsieur le Maire de Campagne sur Aude,  
Monsieur le Maire de Quillan,  
Monsieur le Maire de Belvianes et Cavirac,  
Madame le Maire de Saint Martin Lys,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-11-4229 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la circulation des véhicules des transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur les RD 117 et RD 118

**ARRETEM**

**ARTICLE 1** : La circulation des transports de marchandises de plus de 7,5t est interdite sur la route départementale N° 117 dans sa partie comprise entre le PR 8 + 0300 et le PR 19 + 0600.

**ARTICLE 2** : La circulation des transports de marchandises de plus de 7,5t est interdite sur la route départementale N° 118 dans sa partie comprise entre le PR 63 + 0310 et le PR 88 + 0400.

**ARTICLE 3** : L'interdiction s'applique entre Limoux et Axat, aux transports de marchandises, dont le PTAC ou le PTR A dépasse 7,5 tonnes, sauf desserte locale et dérogations.

Est considérée comme desserte locale :

- la liaison jusqu'au lieu de garage (domiciliation)
- les livraisons
- la circulation des véhicules de service d'entretien
- la circulation des véhicules de secours

sur l'ensemble des territoires des cantons de Limoux, Couiza, Chalabre, Quillan, Axat, et Belcaire.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 2011.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : le Directeur Général des services du Conseil Général de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Belvianes et Cavirac, le **19 MAI 2011**  
le Maire de Belvianes et Cavirac,



Fait à Luc sur Aude, le **19 MAI 2011**  
Le Maire de Luc sur Aude,



Fait à Espérasa, le **19 MAI 2011**  
Le Maire de Espérasa,



Fait à Campagne sur Aude, le **19 MAI 2011**  
Le Maire de Campagne sur Aude,



Fait à Saint Martin Lys, le **19 MAI 2011**  
le Maire de Saint Martin Lys,



Fait à Couiza, le **19 MAI 2011**  
Le Maire de Couiza,



Fait à Quillan, le **19 MAI 2011**  
Le Maire de Quillan,



Fait à Carcassonne, le **20 MAI 2011**

le Président du Conseil Général de l'Aude,

**André VIOLA**